



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var**
Pôle Établissements recevant du public (ERP)

Arrêté préfectoral CCDSA n°21/084 du 16 JUIL. 2021
relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R125-15 et suivants et les articles L215-14 à L215-18,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le Code forestier,
- Vu** le Code du tourisme,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/004 en date du 05 janvier 2016 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/024 en date du 07 mars 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-11-01 du 2 novembre 2017, relatif à la délimitation des schémas de débroussailllements du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant agrément des schémas de débroussailllements du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var,

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'avis du 2 juin 2021 de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1 Champ d'application

Article 1.1 Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

Dans le corps de l'arrêté, le terme « camping » est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus.

Dans le corps de l'arrêté, le terme « emplacement » est utilisé pour évoquer les différents espaces réservés aux tentes, caravanes, camping-cars, résidences mobiles de loisirs (RML), habitations légères de loisirs (HLL).

Les dispositions prévues aux titres I à V s'appliquent à tous les campings sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues par les règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR).

Article 1.2 Mise en œuvre

La mise en œuvre du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle du maire, conformément aux articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L 443-1 et R 443-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

TITRE I **Dispositions Générales**

Article 2 : Mesures et consignes de sécurité

Article 2.1 : Mesures de sécurité

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité.

Un téléphone doit permettre d'alerter les services de secours extérieurs même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Article 2.2 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées de façon très visible, et accessibles au bureau d'accueil et dans les locaux communs de tous les établissements définis à l'article 1.

Elles doivent être rédigées en plusieurs langues en fonction de la clientèle reçue.

Article 2.3 : Implantations des hébergements

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les hébergements isolés et ensembles d'hébergements jusqu'à trois inclus doivent être espacés d'au moins deux mètres entre les façades principales. Les ensembles comptant quatre hébergements doivent être espacés d'au moins quatre mètres entre les façades principales.

Les sous-faces des RML et HLL doivent être ventilées et libre de tout potentiel calorifique.

Article 3 : Sorties et voiries internes

Article 3.1 : Sorties

Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ Une largeur minimale de 5 m sans que le portail et/ou la barrière basculante ne constituent un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 m en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 m.

⇒ Nombre déterminé comme ci-dessous :

- ✓ jusqu'à 100 emplacements : 1 sortie ,
- ✓ de 101 à 250 emplacements : 2 sorties ;
- ✓ au-delà de 250 emplacements : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,

⇒ Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,

⇒ Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 : Voies internes

Article 3.2.1 : Voies périphériques internes

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 3.1 est insuffisant, ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique donnant accès à ces sorties.

Cette voie périphérique possède les caractéristiques suivantes :

⇒ Largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, accotement stabilisé inclus,

⇒ Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

⇒ Rayon intérieur minimum de braquage $R = 11$ mètres,

⇒ Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),

⇒ Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,

⇒ Pente en long inférieure à 15%.

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- ⇒ Rayon intérieur minimum de braquage $R = 11$ mètres,
- ⇒ Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- ⇒ Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- ⇒ Pente en long inférieure à 15%, pour les voies principales et inférieures à 20% pour les voies secondaires.

Les **voies principales** doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, sous réserve de rester vides de tout obstacle ou installation et doivent relier entre elles les sorties définies à l'article 3.1 auxquelles elles donnent directement accès.

A défaut elles doivent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

Aucune de ces voies principales ne doit être en cul de sac.

Les **voies secondaires** doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus. L'accotement peut être intégré dans un emplacement sous réserve de rester vide de tout obstacle ou installation. Les voies doivent être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

A défaut ces voies sont considérées comme des culs de sac.

Elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un « T » de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma « Annexe II : Aires de retournement »).

Les voies de moins de 50 m de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac.

Si certains emplacements ne sont pas directement accessibles par une voie interne, ceux-ci doivent se trouver à 50 m maximum d'une voie principale ou d'une voie secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Toutes les voies sont fléchées en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

Article 4 : Installations électriques

Les installations électriques sont réceptionnées par un organisme agréé et vérifiées par un technicien compétent, tous les ans pour les bâtiments et tous les deux ans pour les emplacements.

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les bornes de distribution mixtes (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes NF EN 60439-1 (ensembles d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, caravanes et camping-cars).

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils devront être conformes aux normes en vigueur. Si ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe.

Les câbles reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs ou tout autre réalisation de même nature, ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'article 3.2. Ces câbles ne peuvent pas traverser les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Leur cheminement doit suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 mètres.

Article 5 : Feux domestiques

Article 5.1 : Réserves de combustible

Chaque emplacement ne pourra détenir que deux bouteilles de gaz d'une capacité unitaire maximale de 13 kg.

Les installations de gaz doivent être conformes aux normes les concernant et contrôlées par un organisme agréé avant leur mise en service. Elles sont ensuite vérifiées tous les ans par un technicien compétent.

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent également être enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne doit être maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficile (sol rocheux, etc.), pour rester à l'air libre ces citernes doivent être ceinturées par un périmètre de protection de 5 m de rayon, libre de tout emplacement et de tous matériaux ou végétaux combustibles. De plus, ces citernes doivent, soit se trouver à plus de 5 m de tout local, soit être séparées de ce local par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.

Les réserves et stockages des bouteilles doivent être stockées conformément à la réglementation en vigueur et doit être situé à plus de 5 mètres des locaux ou emplacements.

Le périmètre situé autour de cet ouvrage doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres.

La capacité globale du stockage en bouteilles non raccordées est limitée à :

- ⇒ 1 400 Kg pour le propane,
- ⇒ 520 Kg pour le butane.

Article 5-2 : Barbecues

A titre individuel, les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (Conformes CE).

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

A défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- ⇒ Être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres,
- ⇒ Être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs, résidences mobiles ou installations de même nature,
- ⇒ Être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 2 mètres,
- ⇒ Être située à moins de 10 mètres d'un poste d'eau tel que défini par l'article 6.2,
- ⇒ Être équipée d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes projections de particules incandescentes,
- ⇒ Être surveillée pendant toute la durée de son fonctionnement.

Article 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Dans cet article, le terme « point d'eau incendie » (PEI) désigne les hydrants (poteaux et bouches incendie) et les réserves d'eau incendie (cuves aériennes ou enterrées, citernes souples...).

Les piscines ne sont pas prises en compte pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

Article 6.1 : Réseau incendie

La défense incendie des établissements définis à l'article 1 doit être assurée par des points d'eau incendie spécifiques aux services d'incendie constitués par des points d'eau incendie (PEI) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Débit nominal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 M Pa) minimum,
- ⇒ Utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs,
- ⇒ Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Les PEI doivent être implantés tous les 200 mètres maximums le long des voies principales internes définies à l'article 3.2.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de **200 mètres** de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'établissement défini à l'article 1 des bâtiments d'une surface de planchers supérieure ou égale à 200 m², un PEI répondant aux caractéristiques de la norme NFS 61-213 doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les PEI doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Afin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés (RIA), il pourra être envisagé la création d'une réserve d'eau (citerne), alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. Sa capacité minimale devra être de 130m³ dont 120m³ pour l'alimentation des poteaux d'incendie et 10m³ pour celles des RIA.

Article 6.2 : Postes d'eau

L'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être pourvu de postes d'eau. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que toutes les surfaces des emplacements puissent être atteinte par au moins un jet de lance (inter-distance de 43 mètres).

Chaque poste d'eau doit être muni de 2 robinets :

- ⇒ Le premier est réservé aux usagers,
- ⇒ Le second est réservé à la défense contre l'incendie, doté de 30 mètres maximum de tuyaux d'arrosage avec jet et portant une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE ».

Les postes d'eau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Débit nominal de 2 m³/h sous une pression de 1,5 bar minimum,
- ⇒ Les canalisations d'alimentation peuvent être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation en eau des usagers, sous réserve que leurs débit et pression n'affectent pas l'emploi simultané du débit utilisable par les usagers et de 5 postes d'eau.

Les résidences mobiles de loisirs (RML), habitations légères de loisirs (HLL) ou autres réalisations de même nature et annexes de 35 m² et plus doivent être atteints par au moins deux jets de lance (inter-distance de 30 mètres maximum).

Article 6.3 : Extincteurs

Les extincteurs doivent être de préférence à poudre polyvalente de 6 kg minimum et conformes à la norme NF EN 3.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- ✓ jusqu'à 20 emplacements : **3** extincteurs,
- ✓ plus de 20 emplacements : **1** extincteur supplémentaire par fraction de 20 emplacements,
- ✓ au-delà de 500 emplacements : **1** extincteur supplémentaire par fraction de 100 emplacements.

Dans les campings équipés d'un réseau de RIA conforme à l'article 15, le nombre d'extincteurs pourra être réduit de moitié sans être inférieur à 3.

L'établissement doit disposer d'extincteurs supplémentaires appropriés aux risques particuliers. Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1.

TITRE II

Dispositions particulières pour les campings soumis à risques majeurs

Article 7 : Cahier de prescriptions de sécurité (annexe I)

Conformément aux dispositions des articles R.125-15 et suivants du Code de l'environnement, un cahier de prescriptions de sécurité doit être établi pour chaque établissement par l'autorité compétente en concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

Ce cahier a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées ci-dessous afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

Le cahier de prescriptions de sécurité est une source d'informations pour l'exploitant et un guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

Les dispositions du cahier de prescriptions de sécurité portent sur :

- 1) **L'information** des occupants sur les consignes de sécurité et de sauvegarde et sur les risques encourus (modèle d'affichage de ces consignes et de document d'informations remis dès l'arrivée de chaque occupant,
- 2) **L'alerte** : ses modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installations d'avertissements des usagers, état nominatif du personnel en charge de la sécurité,
- 3) **L'évacuation ou l'accès aux locaux refuges ou de confinement** : ses conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation des zones de regroupement et des locaux ou zones refuges.

Ce document doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes pour avis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les clients de l'établissement doivent se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- ⇒ Une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est exposé,
- ⇒ Un plan du camping à la norme NF X 08-070 et au format A3, où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties de véhicules, les points de rassemblement et les locaux ou zones refuges éventuels, les appareils de défense incendie,
- ⇒ Le cheminement pour accéder à ces sorties,
- ⇒ Une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification,

- ⇒ Une information sur l'utilisation du feu,
- ⇒ Les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme,
- ⇒ Les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Article 9 : Personnels de sécurité

Dès lors que le camping accueille des clients, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité.

Un service de sécurité doit être assuré :

- ⇒ Soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- ⇒ Soit par des agents de sécurité incendie.

Le personnel permanent ou saisonnier de l'établissement doit être formé à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte et d'évacuation.

Article 10 : Dispositif de sonorisation

Les établissements définis à l'article 1, comportant de 25 à 250 emplacements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru pendant une heure, de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers soit à évacuer le terrain, soit à rejoindre les aires de regroupement, soit à se rendre vers les locaux ou zones refuges éventuels.

Pour les établissements définis à l'article 1 comportant de 25 à 250 emplacements, ce dispositif de sonorisation peut être remplacé par tout autre dispositif (tel qu'un mégaphone).

Article 11 : Point de rassemblement

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points de rassemblement identifiés par un panneau portant un logo distinctif et adaptés aux risques pour lesquels ils sont mis en œuvre.

Article 12 : Exercice d'évacuation

Un exercice d'évacuation annuel doit être organisé par l'exploitant en début de saison avec le personnel chargé de la sécurité du camping et en coordination avec les services municipaux. Le compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressé au maire.

Article 13 : Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité secouru doit baliser les cheminements et les aires de regroupement avec une autonomie de six heures.

Le balisage peut être effectué avec des bornes solaires qui doivent être d'une puissance minimum de 60 lumens et espacées de cinquante mètres. Une borne supplémentaire doit être installée à chaque changement de direction.

✓ Les dispositifs solaires éclairant les aires de regroupement doivent avoir une puissance d'au moins 200 lumens.

✓ Les bornes doivent être situées à 1 mètre au moins de la bande de roulement et doivent fonctionner pendant six heures en continu.

TITRE III
Dispositions particulières pour les campings
soumis au risque feux de forêt

Article 14 : Information du public

En matière d'information du public, les consignes prévues aux articles 2.2 et 8 sont complétées par l'avis journalier émis par la préfecture sur la réglementation de l'accès aux massifs forestiers pendant la période du 21 juin au 30 septembre.

Article 15 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, répondant aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

⇒ Alimentation par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :

⇒ Pression minimum au RIA le plus défavorisé 2,5 bars (0,25 M Pa),

⇒ Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets de lance (inter-distance de 43 mètres maximum),

⇒ Sur chacun d'eux sera apposé une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE » ;

⇒ Débit général permettant l'utilisation simultanée de plusieurs RIA pendant 20 minutes au débit minimum selon le tableau suivant :

Nombre de R.I.A. dans l'installation	Nombre de R.I.A. à essayer
2 à 4	2
5 ou 6	3
7 et plus	4

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

En cas d'insuffisance de desserte en eau, tout autre dispositif de remplacement doit être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de

camping et de stationnement de caravanes et doit permettre d'assurer une défense identique à celle des robinets d'incendie armés.

Article 16 : Débroussaillage

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var sont applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 du code de l'urbanisme, et aux abords des installations sur une profondeur de 50 mètres ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrête sus-visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et agrément par arrêté préfectoral si des mesures palliatives sont proposées.

Article 17 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des fumées et des flammes.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

(Annexe III)

- ⇒ L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions constructives (voir Annexe IV),
- ⇒ Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- ⇒ Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 RIA tel que définis à l'article 15,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc autonome conformément à l'article 13,
- ⇒ Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

Chaque bâtiment abritant un local refuge doit être situé :

- ⇒ à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;

⇒ à moins de 50 mètres des voies principales ou des «voies internes» définies à l'Article 3.2.2. ;

⇒ à moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Article 6.1.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

TITRE IV

Dispositions particulières pour les campings soumis au risque inondation

Article 18 : Information des campeurs

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2006, les campeurs doivent être informés sur l'historique des crues dans le secteur où se situe le camping. Cette information se fait par la mise en place de repère de crues et par la mise en évidence des zones situées au-dessus de la côte inondable sur un plan du camping. La vulnérabilité du camping doit être évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs, le plan de prévention des risques, l'atlas des zones inondables ou d'autres documents ou études disponibles.

L'aléa de crue de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure.

Article 19 : Système d'alerte

Un schéma local d'alerte doit être établi entre l'exploitant et la commune.

Il doit préciser les procédures de surveillance de la montée des eaux et le cheminement de l'alerte.

Ce schéma d'alerte doit être cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le système d'alerte doit être gradué en plusieurs niveaux :

1. vigilance,
2. avertissement des campeurs,
3. placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 20 : Locaux hors d'eau ou aires refuges

Tous les occupants doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau à l'intérieur du camping ou à proximité immédiate, des dispositions particulières sont à prévoir pour les personnes à mobilité réduite.

Par exception, sous réserve du respect des règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR) et d'un avis favorable de la sous-commission de sécurité des campings, pour les établissements existants ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3.1 et 3.2, ou comportant des sorties ou voies internes qui sont susceptibles d'être inondées ou qui ne disposent pas d'une aire de regroupement hors d'eau dans le camping ou à proximité immédiate, les refuges pourront être prévus à l'intérieur du camping dans des locaux hors d'eau situés dans des bâtiments existants ou des aires refuges à une hauteur supérieure à celle de la crue de référence (à trois mètres minimum en l'absence de crue de référence) permettant d'accueillir et de protéger des inondations la totalité des usagers.

Les bâtiments servant de locaux hors d'eau ou les aires refuges hors d'eau peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'inondation.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement comme par exemple le restaurant ou la salle d'animation.

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux hors d'eau et aires refuges hors d'eau doit permettre la protection de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux hors d'eau doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ Disposer d'un local en étage, accessible aux personnes en situation de handicap,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL HORS D'EAU »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité secouru conformément à l'article 13.

Les aires ou plateformes refuges hors d'eau doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ Avoir des structures porteuses résistantes à l'écoulement des eaux,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « AIRE REFUGE INONDATION »,
- ⇒ disposer d'un éclairage de sécurité secouru par un système autonome, conformément à l'article 13.

Article 21 : Installations sensibles

Toutes les installations sensibles dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'alerte et l'évacuation des personnes (électricité, téléphone, alarme) doivent être mises hors d'eau.

Article 22 : Sortie supplémentaire

Lorsque l'une des évacuations est susceptible d'être inondée par la crue de référence, il est nécessaire de créer une sortie supplémentaire judicieusement positionnée et d'une largeur de 5 mètres.

Article 23 : Berges

Les mobil-homes et les habitations légères de loisirs doivent être installés à 10 mètres au minimum à partir de la berge et laisser libre cet espace sauf si une étude émanant d'un bureau d'étude spécialisé atteste d'un aléa faible sur cette bande en cas de crue de référence et si les berges sont consolidées par un ouvrage régulièrement autorisé.

Afin de ne pas fragiliser les berges sur cette zone, il est interdit d'y installer des mobil-homes et caravanes. On ne peut y maintenir que des tentes.

Article 24 : Entretien des cours d'eau.

Il est obligatoire de contrôler et faire dégager la végétation excédentaire ou morte située dans le lit des rivières, ruisseaux ou ravins, pour la section au droit du camping.

Pour la section située au droit du camping, l'entretien du cours d'eau et de ses berges est obligatoire et incombe aux riverains qui en sont propriétaires ou le cas échéant au syndicat intercommunal gestionnaire lorsqu'il existe.

Cet entretien sera réalisé conformément aux articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement.

Article 25 : Emprises des piscines et bassins

Les emprises de piscines et de bassins existants, et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, doivent être matérialisées afin de limiter les risques d'accident pour les piétons et les véhicules.

TITRE V**Dispositions particulières pour les campings
soumis aux risques technologiques****Article 26 : Information des campeurs**

Les campeurs doivent être informés sur les risques technologiques concernant le camping.

La vulnérabilité du camping doit être évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs ou plan de prévention des risques, servitudes d'utilités publiques, plan particulier d'intervention ou tout document utile.

Article 27 : Accessibilité

En complément des dispositions générales, deux accès opposés devront être prévus en fonction des vents dominants.

Article 28 : Système d'alerte

Un schéma local d'alerte doit être établi entre l'exploitant du camping, la commune et l'exploitant de l'établissement ou de l'installation à l'origine du risque. Il doit préciser les procédures de surveillance de l'apparition du risque et le cheminement de l'alerte.

Ce schéma d'alerte doit être cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le système d'alerte doit être gradué en plusieurs niveaux :

1. vigilance,
2. avertissement des campeurs,
3. placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 29 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) prévus à l'article 15.

Article 30 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3.1 et 3.2 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des risques technologiques.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incident technologique.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement comme par exemple le restaurant ou la salle d'animation. Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ L'intégralité de la construction doit être conforme à des dispositions constructives adaptées au type et à l'intensité du risque,
- ⇒ Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- ⇒ Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 RIA tels que définis à l'article 15,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc autonome conformément à l'article 13,
- ⇒ Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

TITRE VI Contrôles

Article 31 : Contrôles

Les établissements pourront être visités par les commissions de sécurité compétentes en la matière qui émettront un avis.

Article 32 : Avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Pour les établissements soumis à un risque naturel ou technologique majeur, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes est obligatoire pour l'établissement des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité,

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes n'est pas compétente pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques naturels ou technologiques majeurs et sur l'étude d'un permis d'aménager d'un camping, en matière d'urbanisme.

Article 33 : Registre de sécurité

Les vérifications techniques concernant les installations sont effectuées conformément aux normes en vigueur. Le registre de sécurité avec les dates des divers contrôles, les vérifications des installations techniques et les levées de réserves est tenu à la disposition des services de contrôle par l'exploitant.

Article 34 : Les établissements recevant du public

Lorsque le terrain de camping comporte en son sein des établissements recevant du public répondant à la définition de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation tels que discothèques, restaurants, magasins ou autres, ceux-ci restent assujettis à leur réglementation spécifique et le contrôle de ces seuls établissements est réalisé par la commission de sécurité compétente (risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Article 35 : Prescriptions exceptionnelles - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées par la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Lorsque que la configuration particulière de l'établissement ne permet pas le respect de certaines dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles prévues par l'article 16, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager pourra accorder des dérogations après avis de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Pour émettre un avis, la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes doit être sollicitée d'une demande de l'exploitant, sous couvert de la mairie, accompagnée d'un dossier détaillé motivant la demande et expliquant les mesures compensatoires proposées.

Article 36 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Var et de son affichage.

Article 37 : Validité

La sous-commission départementale relative à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025.

Les arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2016 et 7 mars 2016 relatifs à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont abrogés.

Article 38 : Annexes

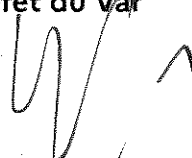
Sont joints en annexes les documents suivants :

- Annexe I : le cahier de prescriptions de sécurité,
- Annexe II : Aire de retournement,
- Annexe III : Dispositions constructives.

Article 39 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur de Cabinet, les Sous-préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet du Var



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

**POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES
SOU MIS À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE**

CAMPING :

ADRESSE :

COMMUNE :

Cahier soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du :

Cahier notifié par le maire en date du :

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DES RISQUES PRÉVISIBLES

2. PRÉSENTATION DU TERRAIN DE CAMPING

3. DOCUMENTS

4. ÉQUIPE DE SÉCURITÉ

5. MOYENS DE PRÉVENTION

- a. Fiche réflexe « mairie »
- b. Fiche réflexe « exploitant » (Pré-alerte)
- c. Fiche réflexe « exploitant » (Alerte)
- d. Fiche réflexe « exploitant » (Alarme / Evacuation)

6. ANNEXES

1. PRÉSENTATION DES RISQUES PRÉVISIBLES

Le tableau ci-après est destiné à préciser les risques naturels ou technologiques prévisibles auxquels est soumis l'établissement. Ces risques prévisibles sont définis par la D.D.T.M. (Pôle Risques).

Les risques naturels ou technologiques sont précisés par le D.D.R.M. (Document Départemental des Risques Majeurs), par les éventuels P.P.R. (Plans de Prévention des Risques) ou P.P.I. (Plans Particuliers d'Intervention) et par les documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.).

RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES PRÉVISIBLES AUXQUELS EST EXPOSÉ LE TERRAIN DE CAMPING (cocher les cases correspondantes)

RISQUE FEUX DE FORET	
- Proximité de la forêt (moins de 200 m)	
-	
-	
RISQUE INONDATION	
- Crue de fleuve ou de rivière	
- Ruissellement	
- Submersion marine	
-	
-	
RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	
- Glissement de terrain	
- Chute de blocs	
- Cavités souterraines	
-	
-	
RISQUE TECHNOLOGIQUE	
- Transport de matières dangereuses	
- Stockage de matières dangereuses	
- Gazoduc et Oléoduc	
- Rupture de Barrage	
- Risque Nucléaire	
-	
AUTRES RISQUES (préciser)	
-	
-	
-	

2. PRÉSENTATION DU TERRAIN DE CAMPING

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

- Superficie totale du terrain :
- Superficie bâtie au sol :
- Superficie d'occupation (surface campable) :
- Nombre de sorties :
- Types et largeurs des portails et barrières basculantes des sorties :
.....
- Configuration du terrain (relief, végétation, cours d'eau...) :
- P.O.S. approuvé le :

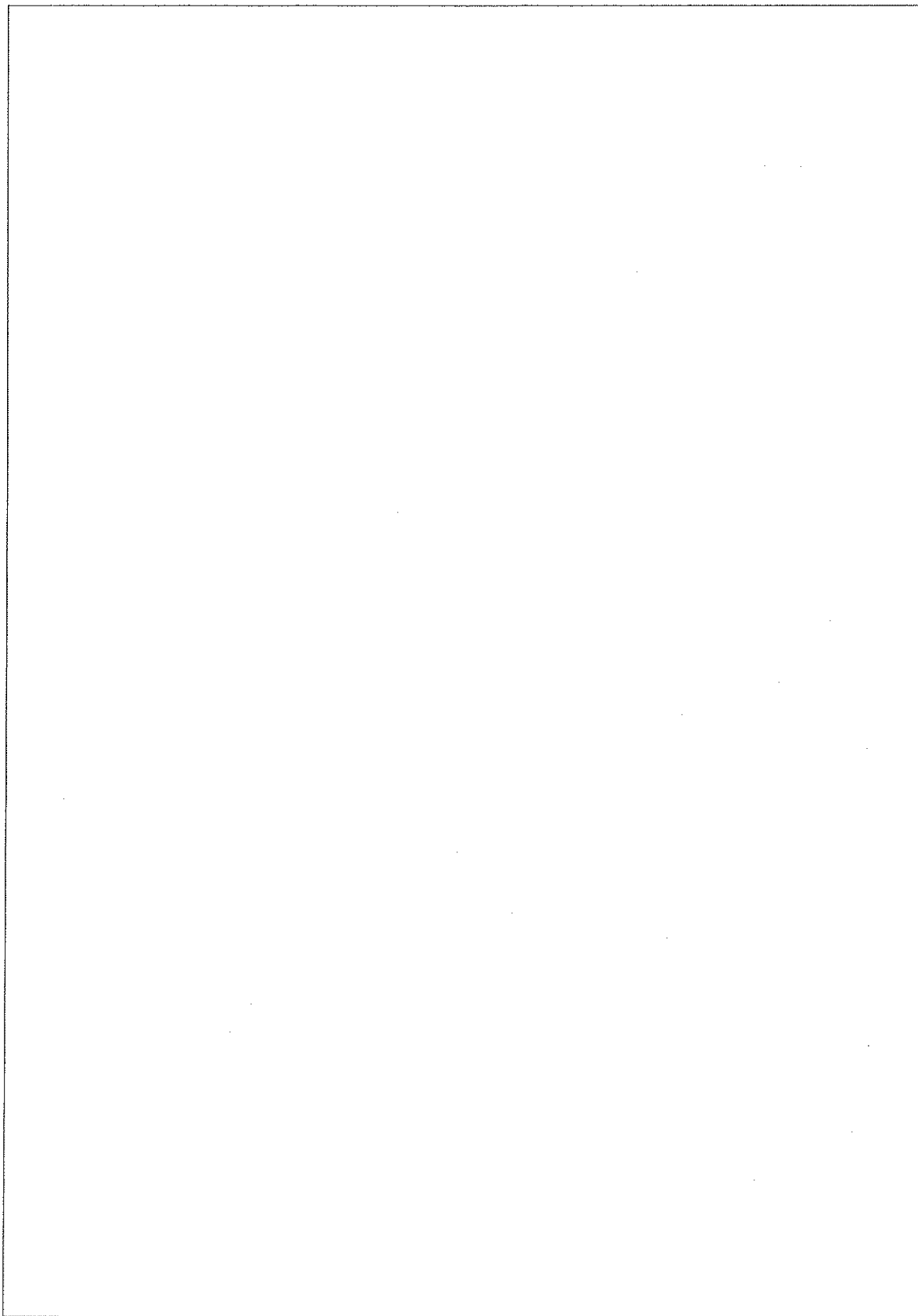
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- Autorisation d'aménager : Arrêté n°..... du
- Classement : Décision Atout France du
- Nombre d'étoiles :
- Nombre d'emplacements :
- Répartition des emplacements :

Nus	R.M.L	H.L.L	Insolites

- Extension éventuelle : Arrêté préfectoral n°..... du

**PLAN DU TERRAIN DE CAMPING À L'ÉCHELLE
(correspondant à celui de l'autorisation d'aménager)**



FICHE ADMINISTRATIVE DU CAMPING

Nom du camping :

Commune :

Adresse complète :

.....

.....

Téléphone fixe : Téléphone portable

Site internet :

Courriel :

Période annuelle d'ouverture : du au

Nom et prénom du gestionnaire :

Coordonnées du gestionnaire (si différentes de celles du camping) :

.....

.....

Nom et prénom du responsable de la sécurité :

Coordonnées du responsable de la sécurité (si différentes de celles du gestionnaire) :

.....

.....

.....

3. DOCUMENTS

▣ ARRÊTÉ DE L'AUTORISATION D'AMÉNAGER INITIALE

▣ ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT EN COURS (et ses éventuels modificatifs)
(à insérer)

▣ ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NOTIFICATION DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS AUX
GESTIONNAIRES DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES
CARAVANES
(à insérer)

▣ DERNIER PROCÈS-VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ
(à insérer)

▣ VISITES DE CONTRÔLE DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ

DATE	SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ	OBSERVATIONS

Inclure ci-après :

▣ Un exemplaire de chaque fiche (réduit en format A4) éditée par le camping en fonction du risque (un pour chaque langue de traduction)

▣ Un dépliant (à remettre à chaque occupant)

Le dépliant est un document de synthèse qui doit comprendre la conduite à tenir par les occupants du terrain de camping en cas d'alerte et d'évacuation.
(un pour chaque langue de traduction)

▣ Un exemplaire du dépliant édité par le camping
(un pour chaque langue de traduction)

PLAN D'ÉVACUATION

Pour la mise au point de la stratégie d'affichage des consignes de sécurité, l'exploitant devra notamment prendre en compte les points suivants :

- ✓ Les E.R.P. (accueil, restaurant, commerce...) et autres bâtiments,
- ✓ Les parkings et les piscines,
- ✓ Les accès et les voies de circulation, ainsi que les sorties de secours,
- ✓ Le fléchage d'évacuation, les sorties, le ou les points de regroupement.

Le plan (à l'échelle) ci-après indique les sorties et les voies de circulation vers ces sorties.

Inclure, ci-après, le plan d'évacuation.

Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant.

LANGUES DE TRADUCTION DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

	oui*	non*		oui*	non*
FRANÇAIS			FINLANDAIS		
ANGLAIS			NÉERLANDAIS		
ALLEMAND			NORVÉGIEN		
ITALIEN			SUÉDOIS		
ESPAGNOL			AUTRES (préciser)		
PORTUGAIS					
DANOIS					

** cocher la case utile*

(mêmes langues de traduction que pour les messages sonores d'alerte et d'évacuation)

4. EQUIPE DE SÉCURITÉ

▣ PERMANENTS :

NOM(S), PRÉNOM(S) ET TÉLÉPHONE(S) :

▣ SAISONNIER(S) :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) ET TÉLÉPHONE(S) :

PERSONNEL DE PERMANENCE SUR SITE 24 H 00 / 24 H 00

NOM(S) ET PRÉNOM(S) ET TÉLÉPHONE(S):

FORMATIONS - EXERCICES A L'ÉVACUATION ET AU MANIEMENT DES MOYENS DE SECOURS

DATES :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DES MOYENS DE SECOURS POUR LA SÉCURITÉ DU CAMPING ET CONDITIONS D'ENTRETIEN

Alimentation électrique de sécurité :

Type :

Autonomie :

Mise en route : automatique - manuelle (*rayez la mention inutile*)

Essais périodiques : (*préciser jours, dates et heures*)

.....
.....
.....
.....

Éclairage de sécurité : Description - implantation :

.....
.....
.....
.....

Moyens d'alerte :

Lieu d'implantation du téléphone filaire :

Rappel du numéro :

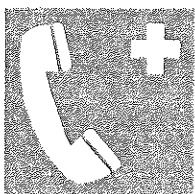
Moyens sonores de diffusion de l'alerte : description - implantation

.....
.....

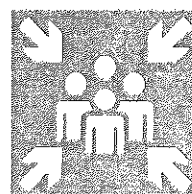
Autres :

.....
.....
.....
.....

Téléphone d'alerte :



Aire de regroupement :



Matériels de secours « Sécurité incendie » :

- **Nombre de Points d'Eau Incendie (PEI = poteau ou bouche incendie, réserve d'eau...)** :

Préciser le type :

- **Nombre de Robinets d'Incendie Armés (RIA)** :

Localisations :

Date du dernier contrôle :

- **Nombre de postes d'eau** :

Localisations :

- **Nombre d'extincteurs extérieurs** : Date du dernier contrôle :

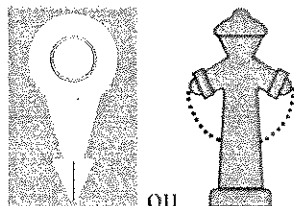
Localisations :

- **Autres** :

.....

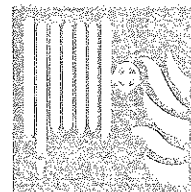
N.B. : Ces matériels devront figurer sur le plan d'évacuation au format A3 joint à ce cahier.

Point d'Eau Incendie :

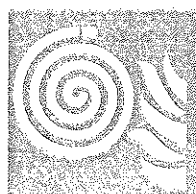


ou

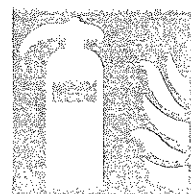
RIA :



Poste d'eau :



Extincteur :



Aire de retournement :

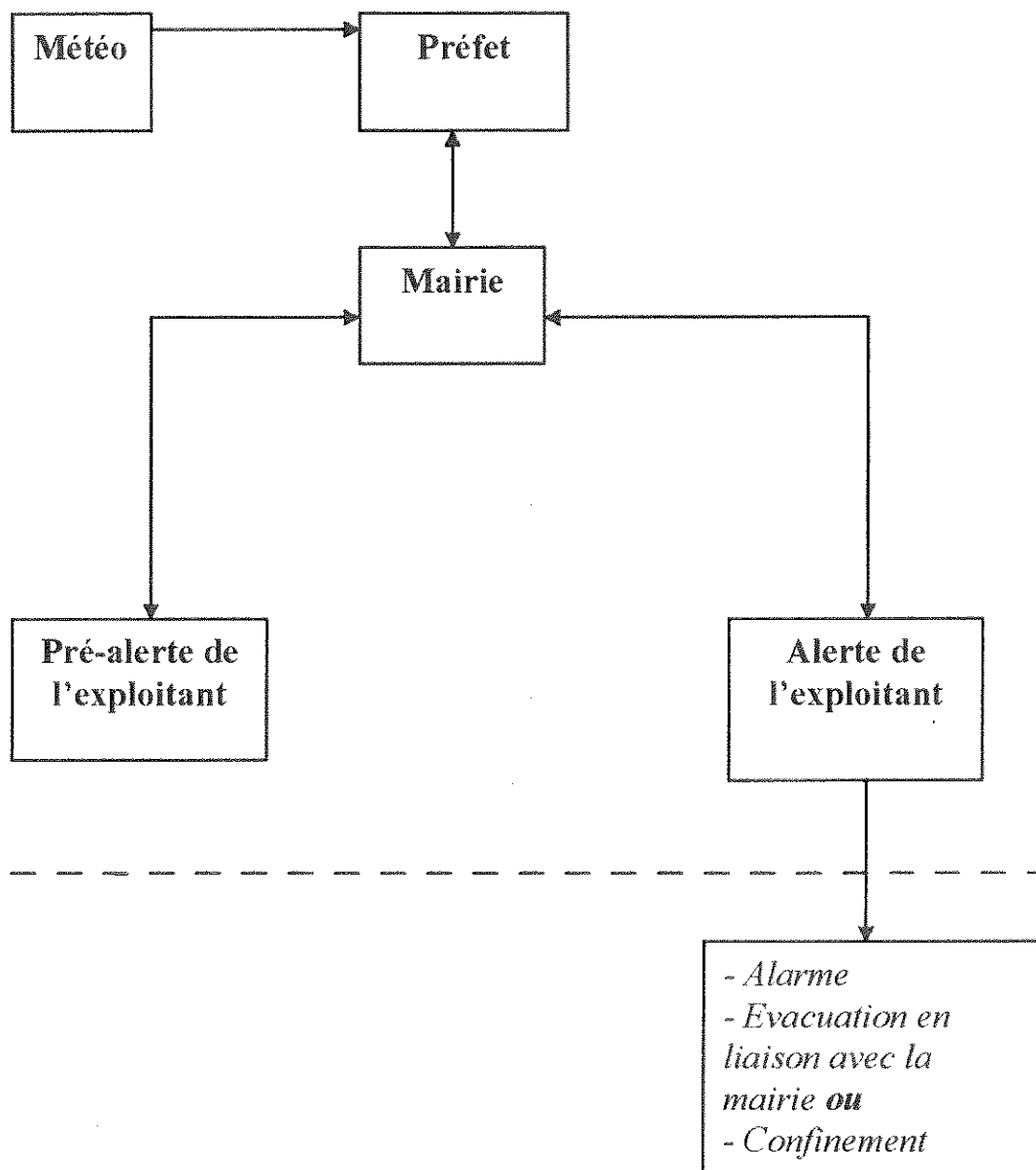


Cuve gaz :



5. MOYENS DE PRÉVENTION

ORGANIGRAMME DE «PRE - ALERTE» ET «D'ALERTE»



Selon la gravité de l'événement, l'exploitant assure l'alerte en liaison avec la mairie :

- ▣ Soit par un confinement des personnes sur place ;
- ▣ Soit par une évacuation des personnes vers un site antérieurement défini par la municipalité.

FICHE RÉFLEXE «MAIRIE»

A établir conformément au Plan Communal de Sauvegarde et conserver conjointement par:

- ☐ Le maire
- ☐ Ses adjoints
- ☐ L'exploitant

CAMPING

Tel fixe:

Tel portable:

Fax :

Permanence mairie assurée par

Tel :

Fax * :

* Fax joignable à toute heure

Services techniques

Tel :

Sapeurs pompiers

Tel : 18 ou 112

Gendarmerie ou Police nationale

Tel : 17

SAMU

Tel : 15

Police Municipale

Tel :

En cas d'alerte, préciser le point de regroupement :

Effectif réel accueilli :

Lors de l'évacuation, préciser le lieu refuge conforme au Plan Communal de Sauvegarde:

Aire de regroupement interne à l'établissement :

Centre d'Accueil et de Regroupement Externe (CARE) :

FICHE RÉFLEXE «EXPLOITANT»

PRE - ALERTE

- Qui est l'interlocuteur ?
- Quel est le numéro de téléphone du P.C. crise ?
- Fournir les fiches réflexes synthétisant les dispositifs d'alerte.
- Mobilisation de l'équipe de sécurité
- Vérifier les moyens de secours (équipement d'alarme, issues et accès, balisage ...)
- Assurer le suivi météo
- Prendre contact si nécessaire avec les autorités (Mairie)
- Informer les campeurs
- Préparer l'évacuation (local refuge, moyens de communication, ...)

FICHE RÉFLEXE «EXPLOITANT»

ALERTE

« L'exploitant a reçu l'ordre d'évacuer le camping ou de confiner dans un local refuge interne à l'Établissement »

- Activation de l'équipe de sécurité
- Déclenchement du dispositif d'alarme
- Prise en charge du public aux points de rassemblements
- Vérifier que tous les emplacements ne sont plus occupés
- Mise en place d'une surveillance contre la malveillance
- Fourniture du listing informatique ou manuel des occupants du terrain de camping

FICHE RÉFLEXE «EXPLOITANT»

ALARME / ÉVACUATION ou CONFINEMENT

ALARME

L'alarme :

- Comment est organisée l'alarme ?
- Quels sont les dispositifs relationnels mis en place entre le gestionnaire et la mairie ?
- Quelle est l'organisation de l'équipe de sécurité ?
- Comment reste-t-elle en contact permanent avec la mairie ? Avec le public ?
- Quel matériel est utilisé pour diffuser les messages aux occupants (porte-voix, haut-parleur...) ?
- Comment l'équipe de sécurité vérifie-t-elle les équipements matériels (bouteilles individuelles de gaz, cuves de fuel,...) ?
- Fournir les fiches réflexes synthétisant les dispositifs d'alarme.

ÉVACUATION DE L'EMPLACEMENT ou CONFINEMENT

Évacuation – Confinement :

- Quel dispositif est envisagé par l'exploitant (évacuation ou confinement ?)

Si évacuation :

- Comment se fait-elle ? (Voiture ou piétonne ?)
- Vers quel lieu ?

Si confinement :

- Vers quel lieu de rassemblement ?
- Quel dispositif de balisage a été mis en place pour guider le public ?
- Comment informe-t-on les occupants du lieu de regroupement, de rassemblement ou de refuge ?
- A-t-on prévu des plans à distribuer pour situer le lieu de refuge s'il est externe au terrain ?
- Le parcours du camping vers le lieu de refuge extérieur est-il praticable (problème d'inondation des axes routiers ?)
- En cas d'impraticabilité des axes routiers, quelles sont les mesures prévues sur place ?
- Le point de regroupement est-il bien un point de mise en sécurité ?
- Est-elle accessible pour un éventuel hélitreuillage ? (arbres élagués aux alentours)
- Quelle est l'organisation de l'équipe de sécurité pour l'évacuation ou le confinement ?

6. ANNEXE

Les terrains de camping, du fait notamment de leur implantation sont souvent des lieux touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques.

En France, les drames du Grand-Bornand en 1987, de Vaison-la-Romaine en 1992, des feux de juillet 2003 et des crues du 15 et 16 juin 2010 dans le département du Var nous l'ont rappelé.

Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages a ajouté au Code de l'Urbanisme un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement».

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation est la même que celle qui a délivré l'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Il s'agit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé. Il s'agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d'une collectivité locale autre que la commune ou pour leurs établissements publics ou pour un État ou une organisation étrangère.

Depuis le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, codifié depuis au Code de l'environnement, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, est prescrite l'obligation de tenir à la disposition desdits occupants un cahier de prescriptions de sécurité portant à la fois sur :

- **l'information** (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...) ;
- **l'alerte** (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...) ;
- **l'évacuation** (conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

CONTRÔLE DES CAMPINGS

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est chargée de donner un avis à l'autorité de police compétente sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs ou technologiques.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, quant à elle, est compétente pour instruire ou visiter (en fonction de la catégorie) les bâtiments recevant du public et situés à l'intérieur du camping (discothèques, restaurants, magasins...).

L'exploitant doit donc respecter le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les arrêtés afférents. Il doit, notamment, ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité par bâtiment recevant du public.

CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

SURVEILLANCE RÉGULIÈRE DU RISQUE

Le **gestionnaire ou responsable(s) de la sécurité**, joue un rôle déterminant pour la sécurité des occupants du terrain. Présent sur le site, il est le mieux à même d'apprécier la situation. Sa place dans la chaîne d'alerte est essentielle.

Il devra se tenir quotidiennement informé des prévisions météorologiques.

Pendant la pré-alerte et l'alerte, la présence sur le site d'une personne responsable des mesures à prendre est obligatoire. Cette présence peut être rendue obligatoire en permanence, si le risque le justifie ou pour garantir la bonne réception des messages d'alerte éventuels.

SURVEILLANCE DU TERRAIN ET MATÉRIELS

S'assurer que les **accès et les cheminements d'évacuation** d'urgence restent libres en permanence.

Procéder mensuellement à des essais de fonctionnement des moyens d'alarme autonomes et secours.

GLOSSAIRE

Point de rassemblement : zone désignée vers laquelle est dirigé le public pour être regroupé par le gestionnaire. Il peut y avoir plusieurs points de rassemblement.

Aire de regroupement : zone de mise en sécurité du public à partir de laquelle l'évacuation peut être organisée.

Lieu de refuge : lieu d'hébergement, de ravitaillement et d'assistance.

Pré-alerte et Alerte : Informations sur la crise, recueillies à la préfecture par la Mairie à l'attention du gestionnaire. L'alerte déclenche l'évacuation de l'emplacement.

Alarme : Information sur la crise émanant du gestionnaire (après information par la mairie) à l'attention du public.

Confinement : déplacement du public vers un lieu refuge interne au terrain de camping.

Évacuation : déplacement du public vers un lieu refuge externe au terrain de camping.
On notera que les points de rassemblement, regroupement et refuge peuvent, dans certains cas, être confondus.

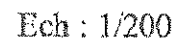
Cahier de prescriptions : Il a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées précédemment afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte. Le cahier doit être une source d'informations pour l'exploitant mais aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

PCS : Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (Plans particuliers d'interventions).

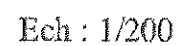
CARE : Centre d'accueil et de regroupement externe

10/18/2016 10:10:10 AM

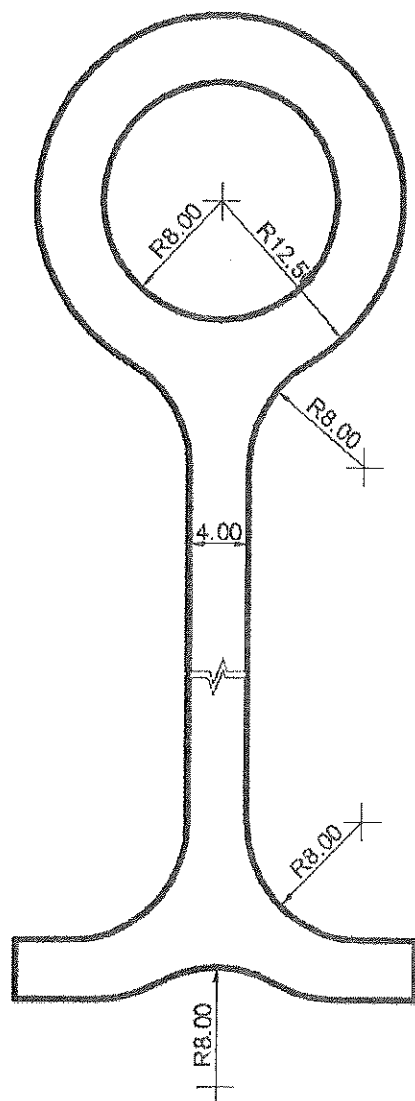
Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



Voie en impasse avec rond point en bout.



Ech : 1/400

ANNEXE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1. Règles de construction des « locaux refuges incendie »

Enveloppes :

Les enveloppes des bâtiments sont constituées par des murs en dur présentant un degré coupe feu minimum ½ heure. Les revêtements de façades sont constitués de matériaux A1 ou M0.

Ouvertures :

Toutes les ouvertures sont occultables par des dispositifs de degré coupe feu ½ heure avec jointures assurant un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les revêtements de couverture sont constitués de matériaux A1 ou M0. Toutefois les matériaux M1, M2 ou M3 peuvent être utilisés si établis sur un support continu en matériau incombustible ou reconnu équivalent par le CECMI¹.

Il ne doit pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Tout orifice doit être bouché ou occulté par un grillage incombustible à mailles fines.

Cheminées :

Les conduits extérieurs doivent être :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériaux A1 ou M0 et présentant un degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu ½ heure et munis d'un pare étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations desservant la construction et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée de ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et les descentes d'eau sont réalisées en matériaux A2 ou M1 minimum.

2. Prévention des risques d'incendie

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent se trouver à une distance minimale de 10 mètres de la construction.

Afin de prévenir les risques de mise à feu des toitures, les gouttières doivent être curées régulièrement pour éliminer les aiguilles de pins et les feuillages qui s'y trouvent.

Les branches d'arbres situées à moins de 3 mètres de la façade et de la toiture doivent être éliminées.

Les espèces très combustibles telles que mimosas, eucalyptus et résineux (cyprés, thuyas, pins, etc...) ne doivent pas être plantées à proximité de la construction ou de manière continue.

(1) : Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'Incendie.